

Par courriel : greffe@regie-energie.qc.ca

Montréal, le 22 septembre 2026

Me Johanne Skelling

Secrétaire de la Régie de l'énergie
500, boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Dépôt du mémoire de Rio Tinto /
Dossier de la Régie : R-4353-2026**

Madame la Secrétaire,

Dans le cadre de la consultation publique portant sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du gaz de source renouvelable (GSR) produit au Québec, Rio Tinto vous transmet respectueusement son mémoire afin de présenter ses observations et recommandations sur le sujet.

1. Sommaire exécutif

Rio Tinto appuie les objectifs de décarbonation du Québec et reconnaît le rôle que peut jouer le GSR dans la décarbonation de l'économie québécoise. Nous soumettons toutefois que le régime actuel devrait être réévalué au regard du problème qu'il cherche à résoudre et des instruments déjà en place. Notre position se résume ainsi :

- **Clarifier le problème avant la trajectoire.** Le gouvernement doit préciser l'objectif poursuivi par l'obligation volumétrique et démontrer sa complémentarité et éviter le dédoublement des mécanismes en lien avec les initiatives et programmes de décarbonation déjà en place, soient le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE), le Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC) et le Règlement fédéral sur les combustibles propres (RCP), en s'assurant que le régime oriente les investissements et les réductions vers le Québec.
- **Progression conditionnelle (Q1).** Maintenir l'exigence d'approvisionnement en GSR sur une base annuelle à un maximum de 5 % et conditionner toute hausse à l'offre, à la demande, aux infrastructures et aux coûts, la mettre en concurrence par tranches et la soumettre à une révision avant chaque hausse.
- **Remplacer la socialisation plutôt que la transférer (Q2).** Traiter la cause des volumes invendus, partager équitablement les risques, financer explicitement les objectifs publics, différencier les consommateurs selon leurs obligations climatiques existantes et reporter toute nouvelle méthode de calcul susceptible de provoquer un choc tarifaire.
- **Réduire la dépendance aux importations (Q3).** Gérer les contrats existants, développer l'offre québécoise en incluant des débouchés hors réseau comme le transport, avec discipline de coût et de performance démontrés.

- **Incitatifs compétitifs (Q4).** Cibler les obstacles réels, préserver le pouvoir d'achat centralisé d'Énergir dans un cadre concurrentiel et laisser aux consommateurs le choix des voies de décarbonation en fonction de l'efficacité et des coûts associés aux mesures qui lui sont propres.
- **Valoriser les attributs environnementaux (Q5).** Maximiser la valeur nette des unités de conformité reconnues sous les systèmes québécois et canadien, rendre les résultats transparents et protéger l'intégrité des attributs en évitant la comptabilité en double.

2. Introduction et présentation de l'intervenant

Rio Tinto est l'un des plus importants consommateurs de gaz naturel au Québec. Ce gaz alimente notamment des installations industrielles majeures et hautement stratégiques, dont les alumineries du Québec, l'usine de raffinage d'alumine Vaudreuil, à Saguenay, seule usine de ce type au Canada, et le complexe industriel de Rio Tinto Fer et Titane, à Sorel-Tracy. Ces installations exercent leurs activités dans des marchés fortement exposés à la concurrence internationale, où le coût et la fiabilité de l'approvisionnement énergétique constituent des facteurs déterminants de compétitivité.

Dans le contexte actuel de tensions commerciales et tarifaires avec les États-Unis, leur caractère unique et leur ancrage dans les chaînes d'approvisionnement nord-américaines en font des actifs essentiels à la souveraineté et à la résilience économiques du Québec et du Canada. Les grands consommateurs industriels représentent par ailleurs près de 62 % des volumes de gaz naturel distribués par Énergir¹, de sorte que la conception du régime de GSR a une incidence directe et majeure sur la compétitivité du secteur.

Rio Tinto appuie fermement les objectifs de réduction des émissions et est elle-même engagée dans des trajectoires de décarbonation ambitieuses au Québec, notamment par le déploiement de la technologie ELYSIS², le procédé BlueSmelting à Sorel-Tracy³ et la production de biocarbone métallurgique par Évolys⁴. C'est à ce titre, à la fois favorable à l'ambition climatique et soucieuse de son efficacité, que l'entreprise soumet le présent mémoire.

3. Diagnostic : clarifier le problème avant de déterminer la trajectoire

En janvier 2026, le gouvernement du Québec a maintenu sa cible de réduction des émissions de 37,5 % sous le niveau de 1990, tout en reportant de 2030 à 2035 l'échéance pour l'atteindre⁵. C'est dans ce nouvel horizon que s'inscrit la trajectoire du règlement sur le gaz de source renouvelable. Ce report, motivé par le souci de concilier ambition climatique et réalisme économique, milite en faveur d'une trajectoire tout aussi prudente pour le GSR, dont la progression devrait être ajustée au même souci de soutenabilité et de compétitivité.

¹Énergir, *Approvisionnement en gaz naturel au Québec : un atout incontournable pour le développement industriel*, Trousse Ventes grandes entreprises, 2021, p 2, en ligne : energir.com. Données au 30 septembre 2020 : les clients industriels représentent 4 % de la clientèle et consomment près de 62 % des volumes de gaz naturel distribués.

²ELYSIS, « ELYSIS réalise une première dans la production d'aluminium avec la technologie d'anode inerte grâce à la mise en service d'une cuve commerciale », communiqué, 13 novembre 2025, en ligne : elysis.com. Mise en service d'une cuve à anode inerte de 450 kA à l'aluminerie de Rio Tinto à Alma, première à cette échelle commerciale.

³Rio Tinto, « Rio Tinto démarre son usine de démonstration BlueSmelting pour valider sa technologie de décarbonation », communiqué, 3 avril 2023, en ligne : riotinto.com.

⁴Rio Tinto, « Rio Tinto et Aymium créent une coentreprise de biocarbone au Québec », communiqué, 25 juillet 2024, en ligne : riotinto.com. La production de biocarbone métallurgique à Thurso (Évolys Québec inc.) a débuté graduellement en décembre 2025.

⁵Québec, « Cible de réduction des GES : Québec maintient une cible ambitieuse, mais réaliste », communiqué, 22 janvier 2026, en ligne : quebec.ca. Maintien de la cible de 37,5 % sous le niveau de 1990 et report de l'échéance de 2030 à 2035.

Le règlement concernant le gaz de source renouvelable n'est pas une fin en soi; il constitue un moyen choisi pour contribuer à la décarbonation du Québec. Avant d'en déterminer la progression jusqu'en 2035, il convient donc de clarifier l'objectif principal poursuivi et le problème précis que le règlement cherche à résoudre, puis de vérifier qu'une obligation volumétrique constitue le meilleur instrument pour y répondre au moindre impact économique pour le Québec.

Cette question se pose avec une acuité particulière parce que le Québec s'est déjà doté d'un cadre climatique structuré autour de son Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030), sa politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques⁶. Le SPEDE établit un signal-prix couvrant la majorité des émissions, et les revenus qui en découlent alimentent le FECC afin de financer des mesures de décarbonation. À ces instruments s'ajoute le Règlement fédéral sur les combustibles propres⁷, qui peut créer une valeur additionnelle pour certains projets de GSR. Ce cadre agit déjà de façon concrète sur les grands consommateurs de gaz : certains d'entre eux sont déjà tenus, dans le cadre du SPEDE, de réaliser des analyses de réduction propres à leurs établissements, portant sur les mesures disponibles et leurs coûts⁸. Le recours au GSR peut y figurer ou non parmi les options les plus économiques, selon les procédés.

Les grands émetteurs disposent donc déjà d'un cadre structuré pour hiérarchiser leurs réductions, ce qu'une obligation volumétrique uniforme ne reflète pas nécessairement. L'ajout d'une telle obligation devait donc corriger une défaillance que ces instruments ne permettaient pas de résoudre; encore faut-il préciser laquelle et démontrer qu'une obligation générale de distribution y répondait mieux que des mesures ciblées.

La provenance du GSR rend cette interrogation concrète. Lorsque la production permet de capter au Québec du méthane qui aurait autrement été émis, sa valorisation peut contribuer à réduire les émissions québécoises tout en soutenant des investissements et une expertise locale. Ce type de distinction territoriale trouve d'ailleurs un précédent récent dans le SPEDE : le règlement publié en août 2026 réserve, à compter de la période de conformité débutant le 1er janvier 2027, une partie de la limite d'utilisation des crédits compensatoires aux crédits délivrés par le ministre du Québec⁹. Ce choix réglementaire montre que la provenance territoriale des réductions peut être prise en compte dans la conception d'un instrument climatique québécois.

À l'inverse, lorsque le GSR provient d'installations américaines, le régime peut soutenir des projets et des réductions de méthane réalisés à l'extérieur de la province, sans procurer les mêmes bénéfices territoriaux et industriels. Ce risque n'est pas théorique : une large part des volumes déjà acquis provient de l'extérieur du Québec, environ 80 % du GSR acheté par Énergir étant importé des États-Unis¹⁰. Une obligation de volumes qui ne s'inscrit pas dans une stratégie industrielle et financière intégrée risque ainsi de faire reposer le financement sur les consommateurs et de favoriser, à la marge,

⁶Québec, *Plan pour une économie verte 2030*, politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, en ligne : quebec.ca. Le financement du plan de mise en œuvre provient principalement des revenus du marché du carbone (SPEDE), versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC).

⁷*Règlement sur les combustibles propres*, DORS/2022-140, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LC 1999, c 33, en ligne : laws-lois.justice.gc.ca.

⁸*Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, RLRQ c Q-2, r 46.1, en ligne : legisquebec.gouv.qc.ca. Les émetteurs visés par une consigne sont notamment tenus de réaliser des analyses du potentiel technico-économique de réduction de leurs émissions.

⁹*Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, n° 34, 26 août 2026, p 5224, art 10, en ligne : publicationsduquebec.gouv.qc.ca. Pour la période de conformité débutant le 1er janvier 2027, les crédits compensatoires non délivrés par le ministre ne peuvent excéder les cinq sixièmes de la limite d'utilisation de 6 %; cette proportion est réduite aux deux tiers à compter du 1er janvier 2029.

¹⁰Énergir, réponse à une demande de renseignements, dossier R-4320-2025, pièce B-0036, 23 février 2026 (citant la pièce B-0006, p 9), en ligne : regie-energie.qc.ca. Environ 80 % des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent des États-Unis.

des approvisionnements externes plutôt que la construction d'une filière québécoise, ce qui est contraire à une des intentions initiales du gouvernement.

La difficulté ne réside donc pas dans la reconnaissance d'un rôle pour le GSR, mais dans le fait qu'une obligation volumétrique a été instaurée avant l'alignement de la demande, de l'offre locale, des infrastructures, de la valorisation des attributs et du financement de l'écart de coût. Lorsque la demande volontaire ne suffit pas, le risque économique est alors transféré aux consommateurs par la socialisation. C'est précisément pour corriger ce déséquilibre que Rio Tinto répond aux questions de la Régie, en proposant des orientations qui alignent l'obligation, l'offre, la demande et le financement, tout en préservant la compétitivité industrielle de l'économie québécoise.

4. Réponses aux questions de la consultation

Question 1 — Progression optimale et prévisible des exigences de distribution

« La progression optimale et prévisible des exigences de distribution de GSR minimalement d'ici 2035, basée sur quelques scénarios et leurs impacts estimés respectifs, notamment sur les tarifs, les différents types de consommateurs de gaz naturel (bâtiments résidentiels et commerciaux, industriel et agricole), tout en y intégrant le développement de la filière québécoise de production de GSR. Ces cibles devront également respecter la capacité de payer des consommateurs et préserver la compétitivité des entreprises. »

Une progression ne peut être qualifiée d'« optimale » du seul fait qu'elle est graduelle et prévisible. Elle ne l'est que si le Québec dispose réellement de l'offre, des infrastructures et de la demande nécessaires pour absorber lesdits volumes à un coût soutenable. Le cadre actuel prévoit une progression de 5 % en 2025 à 7 % en 2028 puis 10 % en 2030¹¹; faute de ces conditions, cette trajectoire prédéterminée reporte sur les tarifs le risque d'un désalignement entre l'obligation et la capacité du marché, en plus de n'être pas basée sur des données précises de ressources disponibles au Québec ou de demandes croissantes des consommateurs. D'ailleurs, le gouvernement a lui-même reconnu, en annonçant la présente révision, que l'approche actuelle devait être repensée¹².

Dans l'état actuel du marché, Rio Tinto considère que le gouvernement devrait maintenir l'exigence réglementaire à un maximum de 5 %. Les paliers ultérieurs ne devraient pas s'appliquer automatiquement, mais seulement être confirmés si les conditions décrites ci-dessous sont éventuellement réunies par l'offre et la demande québécoise.

La prévisibilité recherchée par la Régie devrait donc porter sur l'ambition à long terme et sur les règles du processus d'approvisionnement, plutôt que sur la garantie de distribution de volumes déterminés indépendamment de la demande réelle et de l'offre disponible. Le Québec a déjà recours, pour certains approvisionnements en électricité renouvelable, à un modèle dans lequel Hydro-Québec procède à des appels d'offres par blocs et soumet les contrats qui en découlent à l'approbation de la Régie¹³. Une approche comparable, fondée sur des tranches concurrentielles dont le volume attribué dépend des offres reçues, préserverait le pouvoir de négociation d'un acheteur central comme Énergir

¹¹Règlement concernant le gaz de source renouvelable, RLRQ c R-6.01, r 3.01, art 1, en ligne : legisquebec.gouv.qc.ca. La variable « T » de la formule prévoit un taux de 0,05 (2025), 0,07 (2028) et 0,10 (2030).

¹²Québec, « Québec veut renforcer sa sécurité énergétique et réduire la facture pour les consommateurs de gaz naturel », communiqué du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, 16 juillet 2026, en ligne : quebec.ca. Le projet de modification au RGSR publié au printemps 2026 ne sera pas édicté; le gouvernement demande un avis à la Régie de l'énergie et met sur pied un comité d'experts.

¹³Régie de l'énergie, décision D-2023-112, dossier R-4232-2023, 22 septembre 2023, en ligne : regie-energie.qc.ca. Approbation des contrats découlant des appels d'offres A/O 2021-01 (bloc de 480 MW d'énergie renouvelable) et A/O 2021-02 (bloc de 300 MW d'énergie éolienne); voir aussi le dossier R-4264-2024, décision D-2024-087 (A/O 2023-01, bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne).

tout en évitant que l'obligation ne transforme le distributeur en acheteur captif lorsque l'offre est insuffisante. Cette approche est d'autant plus importante que le mécanisme actuel prévoit un prix maximal public d'achat, fixé à 35 \$2022/GJ pour les projets de 5 Mm³ et plus¹⁴. Combiné à une obligation de distribution et à une offre limitée, un tel plafond public peut devenir un point de référence pour les soumissionnaires et réduire l'incitation à présenter des offres compétitives sensiblement inférieures au maximum autorisé. La mise en concurrence des projets vise précisément à faire émerger, lorsque les conditions le permettent, un prix inférieur à ce plafond pour minimiser les impacts financiers pour les consommateurs.

Enfin, chaque hausse devrait être précédée d'une révision formelle portant notamment sur l'offre québécoise disponible, la demande réelle, les infrastructures, le coût net et les impacts tarifaires et économiques. Un tel exercice devrait permettre de confirmer, de réduire ou de reporter l'augmentation prévue.

Recommandation 1. Recommander au gouvernement de maintenir l'exigence réglementaire en regard de l'approvisionnement en GSR à un maximum de 5 % sur une base annuelle et de conditionner toute hausse à une démonstration par Énergir portant sur l'offre québécoise disponible, la demande réelle, les infrastructures et le coût net. La Régie devrait évaluer publiquement cette démonstration, ainsi que les impacts tarifaires et économiques et les bénéfices attendus pour la collectivité québécoise. Les volumes correspondant à une hausse éventuelle devraient être attribués par tranches concurrentielles, et chaque hausse devrait pouvoir être confirmée, réduite ou reportée à la lumière de cette évaluation.

Question 2 — Réduction ou élimination des frais de socialisation

« Les mécanismes à mettre en place afin de réduire au maximum, voire éliminer, les frais de socialisation et les chocs tarifaires et répartir équitablement leur impact entre les consommateurs et les différentes catégories de consommateurs. »

La socialisation n'est pas la cause du problème, mais son symptôme. Elle découle du déséquilibre entre les volumes acquis ou requis et la demande volontaire, laquelle a notamment été limitée par le coût du GSR, qui s'établissait à plus de cinq fois celui du gaz naturel conventionnel en octobre 2025¹⁵. Toute réforme qui se limite à répartir ces coûts, sans traiter le déséquilibre d'origine, demeure incomplète. La priorité devrait donc être de mieux aligner les achats sur la demande réelle afin de réduire les volumes invendus.

Le mécanisme de socialisation actuellement autorisé permet de récupérer auprès des consommateurs les coûts associés aux volumes invendus, et ce, avec un incitatif limité de négocier des modalités commerciales optimales pour les consommateurs, avec l'effet de leur transférer une part importante des risques découlant des cibles réglementaires et des engagements contractuels, même lorsque ces risques ne sont pas sous leur contrôle. Une répartition plus équitable supposerait que chaque risque soit attribué à l'acteur le mieux placé pour le prévenir ou le gérer.

Rio Tinto ne demande pas l'abolition pure et simple de la socialisation sans solution de rechange. Le développement d'une filière québécoise relève d'un choix public légitime, dont le financement devrait être assumé de façon explicite, transparente et encadrée, notamment par le FECC ou d'autres mécanismes publics appropriés, plutôt que par un recouvrement tarifaire implicite. Pour les grands

¹⁴Régie de l'énergie, décision D-2026-037, dossier R-4320-2025, 31 mars 2026, par 11, en ligne : regie-energie.qc.ca. Maintien de la balise de prix de 35 \$2022/GJ applicable aux projets de production de GSR de 5 Mm³ et plus.

¹⁵Énergir, « Prix et tarification », en ligne : energir.com. Au 1er octobre 2025, le prix de fourniture du GSR était de 25,04 \$/GJ, comparativement à 4,43 \$/GJ pour le gaz naturel conventionnel en octobre 2025, soit un rapport d'environ 5,7.

émetteurs, ces coûts peuvent également réduire la capacité d'investir dans d'autres mesures de décarbonation plus économiques et mieux adaptées à leurs procédés. Remplacer la socialisation par un financement explicite est plus cohérent avec l'ambition climatique du Québec que de la transférer par défaut aux consommateurs. Ce principe devrait notamment s'appliquer aux coûts découlant d'objectifs de développement de filière déterminés par le gouvernement, y compris lorsqu'ils sont associés au seuil initial de 5 %.

La répartition devrait par ailleurs tenir compte des obligations climatiques déjà applicables. Le projet de règlement du printemps 2026 reconnaissait lui-même que les catégories de consommateurs ne devaient pas être traitées de façon uniforme¹⁶. Un émetteur déjà assujéti au SPEDE, qui hiérarchise déjà ses mesures de réduction, ne devrait pas financer une voie de décarbonation qu'il n'a pas retenue sans en recevoir la pleine valeur associée. Ces grands émetteurs réalisent déjà des investissements majeurs pour décarboner leurs propres procédés, de sorte que les sommes dirigées vers la socialisation réduisent d'autant leur capacité de financer ces mesures.

Enfin, la présente révision devrait précéder toute modification structurante du régime de socialisation. Une nouvelle méthode de calcul susceptible de provoquer un choc tarifaire important ne devrait pas être mise en œuvre avant que les travaux de la Régie et du comité d'experts n'aient permis d'en évaluer les effets et de proposer une répartition plus équitable des coûts¹⁷. Reporter cette mise en œuvre, plutôt que d'imposer immédiatement une hausse aux consommateurs, permettrait d'éviter un choc évitable tout en préservant la cohérence avec la réforme d'ensemble annoncée par le gouvernement.

Recommandation 2. Recommander au gouvernement et à la Régie de financer explicitement, au moyen du FECC ou d'autres mécanismes publics appropriés, les coûts associés aux objectifs de développement de la filière qui ne peuvent être absorbés par la demande réelle, plutôt que de les transférer par défaut aux consommateurs au moyen de la socialisation.

Recommandation 3. Tenir compte des obligations climatiques déjà applicables, de sorte qu'un émetteur assujéti au SPEDE ne finance pas une voie de décarbonation qu'il n'a pas retenue sans en recevoir la valeur, tout coût résiduel de nature publique étant financé par un mécanisme gouvernemental explicite.

Recommandation 4. Reporter la mise en œuvre de toute nouvelle méthode de socialisation susceptible de provoquer un choc tarifaire important jusqu'à ce que les travaux de la Régie et du comité d'experts en aient évalué les effets et proposé une répartition plus équitable des coûts.

Question 3 — Réduction de la dépendance aux importations

« La réduction de la dépendance aux importations de GSR en examinant les options possibles liées aux volumes déjà contractés. »

Le portefeuille actuel d'Énergir demeure largement tributaire des importations, environ 80 % des volumes de GSR achetés provenant des États-Unis¹⁸. Les volumes déjà contractés ne devraient toutefois pas être socialisés automatiquement. Avant de recourir à la socialisation, Énergir devrait démontrer à la Régie qu'elle a évalué, pour chaque contrat, les possibilités de revente, de cession, de

¹⁶Québec, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, *Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable* et analyse d'impact réglementaire, avril 2026, en ligne : quebec.ca. Le projet introduisait des exigences propres au secteur du bâtiment, variant selon les catégories de consommateurs.

¹⁷Régie de l'énergie, décision D-2026-059, dossier R-4320-2025, en ligne : regie-energie.qc.ca. Cette décision autorise notamment une nouvelle méthode de calcul des frais de socialisation et un cavalier tarifaire de récupération du solde cumulé.

¹⁸Énergir, réponse à une demande de renseignements, dossier R-4320-2025, pièce B-0036, 23 février 2026 (citant la pièce B-0006, p 9), en ligne : regie-energie.qc.ca. Environ 80 % des volumes de GSR achetés par Énergir proviennent des États-Unis.

renégociation ou de toute autre valorisation économiquement avantageuse permise par le contrat, et ce, sur une base dynamique en fonction de l'évolution des conditions de marché.

Pour l'avenir, la réduction de la dépendance aux importations passe par le développement d'une offre québécoise combinant réduction des émissions au Québec et investissements locaux. L'ouverture de débouchés hors du réseau gazier, notamment dans le transport, contribuerait à écouler les volumes tout en dirigeant le GSR vers des usages où sa valeur peut être plus élevée. Cette orientation ne devrait toutefois pas conduire à remplacer une dépendance coûteuse aux importations par une obligation d'achat local insuffisamment disciplinée. La préférence pour le GSR québécois devrait demeurer soumise à des exigences de coût net, de performance et de maîtrise des risques technologiques et opérationnels.

Recommandation 5. Exiger qu'Énergir démontre à la Régie, avant tout recours à la socialisation, les possibilités de revente, de cession, de renégociation ou de valorisation des volumes déjà contractés, tout en favorisant les projets futurs qui combinent réductions au Québec et investissements locaux, sous réserve d'exigences de coût net, de performance et de maîtrise des risques technologiques et opérationnels.

Question 4 — Incitatifs favorisant un approvisionnement compétitif

« La recherche d'incitatifs pour favoriser un approvisionnement compétitif et à moindre coût qui s'arrime avec les besoins des consommateurs. »

La réalisation de projets québécois de GSR nécessite des investissements par les producteurs dans les installations de production ainsi que, selon les projets, des investissements dans les conduites, les postes de raccordement et les équipements d'injection. Les dossiers soumis à la Régie montrent que les infrastructures de raccordement et d'injection peuvent représenter des coûts importants et bénéficier d'un soutien public¹⁹. Les mesures de soutien devraient donc favoriser le développement de projets québécois en ciblant directement ces investissements, plutôt qu'en garantissant l'achat de volumes sans égard à la demande réelle.

Le rôle central d'Énergir comme acheteur demeure un atout, puisqu'il permet de regrouper les volumes et de conclure des contrats à long terme. Ce pouvoir d'achat devrait toutefois s'exercer dans un cadre concurrentiel afin d'assurer la découverte d'un prix compétitif. Enfin, l'approvisionnement devrait s'arrimer aux besoins réels des consommateurs. Le GSR devrait demeurer une option de décarbonation, particulièrement pour les usages difficiles à électrifier, plutôt qu'une solution imposée uniformément. Les grands émetteurs, qui hiérarchisent déjà leurs mesures de réduction, devraient pouvoir choisir les solutions les plus efficaces et économiques pour leurs procédés respectifs.

Recommandation 6. Exercer le pouvoir d'achat centralisé d'Énergir dans un cadre concurrentiel et préserver la capacité des consommateurs, en particulier des grands émetteurs, de choisir les voies de décarbonation les mieux adaptées à leurs procédés.

Question 5 — Valorisation optimale des attributs

« Les mécanismes de valorisation optimale des attributs GSR, notamment les unités de conformité au Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140), et pour réduire les obligations prévues au SPEDE (chapitre Q-2, r. 46.1), aux bénéfices des consommateurs et distributeurs. »

¹⁹Voir notamment Régie de l'énergie, dossier R-4313-2025, décision D-2025-106 (raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR à l'Ange-Gardien), en ligne : regie-energie.qc.ca. Voir aussi le dossier R-4166-2021 (injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie à Saint-Pie), dont le coût total est évalué à environ 4,9 M\$, incluant une contribution gouvernementale de 3,4 M\$.

Les revenus tirés des unités de conformité (UC) du RCP peuvent réduire de façon importante le coût net du GSR. Pour l'année tarifaire 2026-2027, Énergir proposait d'intégrer au tarif GSR une valeur nette de 45,945 M\$ provenant des UC²⁰. Cette intégration est désormais permise par l'article 52.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui autorise la Régie à tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)²¹. Cette modification législative a ainsi levé l'obstacle juridique relevé par la Régie dans sa décision D-2024-028²². La création et la valeur des UC dépendent toutefois de l'intensité carbone reconnue de chaque projet et des règles applicables à leur création et à leur commercialisation.

La même logique s'applique à la valeur susceptible de réduire les obligations sous le SPEDE : lorsqu'un volume de GSR permet une telle réduction, celle-ci devrait être tracée et retournée aux consommateurs qui en supportent le coût tout en s'assurant de minimiser les risques d'écoblanchiment

Cette optimisation ne peut être évaluée sans transparence. Énergir devrait rendre compte des volumes admissibles, des intensités carbone reconnues, des UC créées, vendues ou conservées, des revenus nets obtenus et de leur affectation à la réduction des coûts. Enfin, la valorisation doit préserver l'intégrité environnementale : les intensités carbone, les UC et les autres attributs devraient être clairement définis et traçables, de manière à assurer un transfert unique et à éviter toute double comptabilisation entre les régimes fédéral, provincial et volontaire.

Recommandation 7. Exiger qu'Énergir démontre périodiquement les mesures prises pour maximiser la création et la valeur nette des UC du RCP pour l'ensemble du GSR admissible de son portefeuille, quelle qu'en soit la provenance, et qu'elle examine, sous réserve des obligations réglementaires et contractuelles applicables, les usages permettant d'en maximiser la valeur nette, notamment dans le transport.

Recommandation 8. Exiger une reddition de comptes transparente reliant les volumes, les intensités carbone reconnues, les UC créées, vendues ou conservées, les revenus nets et leur affectation, avec une traçabilité assurant le transfert unique des attributs.

5. Conclusions

Rio Tinto appuie les objectifs de décarbonation du Québec et reconnaît le rôle du GSR lorsqu'il permet notamment de capter au Québec du méthane dommageable pour l'environnement qui aurait autrement été émis, tout en soutenant une production compétitive et des investissements locaux. La progression des exigences de distribution doit toutefois demeurer liée à la demande réelle, à l'offre québécoise disponible, au coût net et aux impacts sur les consommateurs, et ce, en minimisant les impacts sur les industries soumises à un marché international. Cette progression doit aussi éviter les chocs tarifaires, tout particulièrement ceux qui sont difficiles à prédire et qui ne répondent pas à un besoin des entreprises exportatrices.

²⁰Énergir, *Modifications à ses tarifs à la suite des décisions D-2026-059 et D-2026-064*, dossier R-4334-2026, pièce B-0158 (Énergir-Q, document 1), 24 juillet 2026, p 3-5, en ligne : regie-energie.qc.ca. Intégration au tarif GSR portant à 45,945 M\$ la valeur nette provenant des unités de conformité.

²¹*Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, art 52.5, introduit par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, LQ 2025, c 24, art 49 (sous réserve de la disposition transitoire de l'art 188), en ligne : legisquebec.gouv.qc.ca. L'article 52.5 permet à la Régie de tenir compte des revenus générés par la participation d'un distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de GES.

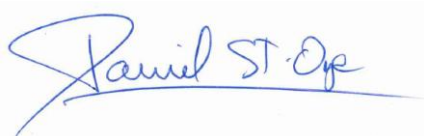
²²Régie de l'énergie, décision D-2024-028, dossier R-4008-2017, 21 mars 2024, en ligne : regie-energie.qc.ca. La Régie précise que l'intégration au tarif de fourniture des revenus et coûts d'activités distinctes nécessitait une modification du cadre législatif applicable.

Rio Tinto demande donc de limiter l'exigence à un maximum de 5 % dans l'état actuel du marché, de soumettre toute hausse à une révision préalable et d'attribuer les volumes additionnels au moyen d'un processus concurrentiel. Les objectifs publics de développement de la filière devraient faire l'objet d'un financement explicite et encadré, plutôt que d'être financés par défaut au moyen de la socialisation. Enfin, Énergir devrait démontrer qu'elle a examiné les solutions permettant de gérer les contrats existants et de maximiser la valeur nette des UC au bénéfice des consommateurs.

Nous privilégions une approche permettant un dialogue transparent et constructif permettant de concilier l'ambition climatique, la captation au Québec du méthane qui aurait autrement été émis et le développement d'une filière québécoise de GSR avec la capacité de payer et la compétitivité des installations industrielles stratégiques du Québec.

Nous vous remercions de cette occasion de participer à la présente consultation et demeurons à la disposition de la Régie pour participer aux prochaines étapes de cette audience.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Daniel St-Onge

Directeur, Contrats d'énergie | Aluminium – Région Atlantique

400-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal

Montreal (Québec) H3B 0E3

M + 1 438 355 4437

Daniel.St-Onge@riotinto.com